



**CONSEIL COMMUNAL DU
18 décembre 2024**

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
 NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
 PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
 MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
 Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
 LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
 KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1

Prestation de serment de la Présidente du CPAS

Considérant que le conseil de l'aide sociale est installé depuis le 9 décembre 2024 et que la Présidente de CPAS peut à présent prêter serment ;

Au vu du pacte de majorité voté lors du conseil du 02 décembre et dans lequel était stipulé que la présidente de CPAS était Mme Lamoline Pascale;

Considérant qu'elle ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale;

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

Elle est alors invitée, devant le Bourgmestre, Yves BESSELING, à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Elle est ainsi déclarée installée dans sa fonction de Présidente de CPAS faisant partie intégrante du Collège communal.

POINT 2**Approbation des derniers procès-verbaux des conseils communaux.**

Attendu qu'il y a deux procès-verbaux à voter, celui du 12 novembre 2024 et celui du 02 décembre 2024;

Attendu que tous les conseillers présents aujourd'hui n'étaient pas spécialement présents le 12 novembre;

Au vu des législations en cours en la matière;

A P P R O U V E

le procès-verbal du 12 novembre à 10 votes "oui et 5 abstentions (les conseillers pas encore élus lors de ce conseil)

le procès-verbal du 02 décembre à 15 votes "oui"

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS**POINT 3****Délégation de compétences du conseil communal en matière de marchés publics et de concessions : délégation au collège communal.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 6.356 habitants au 2 décembre 2024;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement;

Revu sa délibération du 7 mars 2023 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;

D E C I D E

Article 1^{er} : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros HVA pour les communes de moins de 15.000 habitants;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros HTVA pour les communes de moins de 15.000 habitants;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 3 : §1^{er}. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000,00 euros HTVA pour les communes de moins de 15.000 habitants;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 4 : De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000,00 euros HTVA.

POINT 4 **Cahier spécial des charges pour la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé - Missions projet et réalisation pour les travaux lancés pendant l'année 2025 : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la

procédure négociée sans publication préalable;

DECIDE

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un coordinateur de sécurité et de santé ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2025, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE VAUX-SUR-SURE

Chaussée de Neufchâteau, n° 36

6640 VAUX-SUR-SURE

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES DE COORDINATION
EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE
SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES**

**MISSION DE COORDINATION-PROJET ET DE
COORDINATION-REALISATION**

Pour notre dossier

Procédure négociée sans publication préalable

Cahier spécial des charges

Référence : 0

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Référence :

I. DEROGATIONS A L'ARRETE ROYAL DU 14 JANVIER 2013

L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures est applicable au présent marché.

Par dérogation à l'article 66 § 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, le paiement des prestations est fractionné. Motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation à l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, l'article 66 § 2 est inapplicable au présent marché. Motif : l'article 66 § 2, est inadapté au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci.

II. POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination : Administration Communale de Vaux-sur-Sûre

Adresse : Chaussée de Neufchâteau, n° 36
6640 VAUX-SUR-SURE

Contact : Tél : 061/25.00.00
FAX : 061/25.58.03

III. OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de services au sens de l'article 2, 21° de la loi du 17 juin 2016. Son objet consiste en la mise à la disposition du pouvoir adjudicateur :

- A. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ;
- B. d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage.

L'ouvrage à réaliser consiste en :

A titre indicatif, le pouvoir adjudicateur estime la valeur de l'ouvrage à réaliser à
euros TVAComprise (soit euros hors TVA).

Le chantier projeté est situé à :

IV. MODE DE PASSATION

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres

initiales sans mener de négociations.

I. DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

a. Réglementation relative aux marchés publics.

- Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
- Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

b. Réglementation relative au bien-être des travailleurs

- Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 18.09.1996), telle que modifiée ainsi que ses modifications ultérieures.
- Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail, ainsi que ses modifications ultérieures.

II. DESCRIPTION DE LA MISSION

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination-projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

a. Coordination-projet

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou parce qui est moins dangereux ;
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le

- travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;
- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
 - h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
 - i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
 - j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service ;
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
 - k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

b. Coordination-réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou

phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;
- b) appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan ;
- b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent ;
- c) l'évolution des travaux ;
- d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;
- e) l'arrivée ou le départ d'intervenants ;
- f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

5° Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.

6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

I. CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

Article 1 - Maître d'ouvrage et Auteur de projet.

Le maître d'ouvrage est : la Commune de VAUX-SUR-SURE, Chaussée de Neufchâteau, n° 36 à 6640 VAUX-SUR-SURE. Tél. : 061/25.00.00 – Fax : 061/25.58.03.

L'auteur de projet est :

Article 2 – Etablissement de l'offre, sélection qualitative

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents, établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

- Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 27 juin 2016 relative aux marchés publics.

- Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)
- NEANT

- Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

NEANT

Le soumissionnaire apportera également la preuve que :

- s'il n'est pas un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation ;
- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et celle de coordinateur-réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que soit le soumissionnaire, soit un autre membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

Pour chacune des personnes pour lesquelles la preuve visée ci-dessus est apportée : une déclaration sur l'honneur signée par cette personne selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 3 – Délai d'engagement des soumissionnaires

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres.

Article 4 – Langue utilisée

Les offres ainsi que les documents établis dans le cadre de la mission de coordination sont rédigés en français.

Article 5 – Modalités d'exécution

Il est fait application de l'article 146, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 qui prévoit que, lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

Les commandes partielles dans le cadre du présent marché correspondent aux parties A – mission de coordination-projet – et B – mission de coordination-réalisation – du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION » ci-avant.

La conclusion du marché vaut notification de la commande partielle de la partie A – mission de coordination-projet (.21)

Cette mission prend cours le lendemain de la conclusion du marché (2). Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point A, 7° du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION », ce qui suppose que le prestataire de services ait préalablement accompli les tâches visées au 5° de ce même point A.

La partie B – mission de coordination-réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de la commande partielle relative à cette partie. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point B, 12°, du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Article 6 – Sous-traitance

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 7- Identification du coordinateur et vérification de ses qualifications

Dans un délai de 8 jours de calendrier à compter de la date fixée, conformément à l'article 5 ci-dessus, pour le commencement de chaque mission, le prestataire de services notifie l'identité de la personne qui exercera la mission en question, étant entendu que la mission de coordination-projet et celle de coordination-réalisation peuvent être assurées par des personnes différentes.

Cette notification est accompagnée des documents suivants :

1° si la personne mise à la disposition du pouvoir adjudicateur est un membre du personnel du prestataire de services : une copie du présent cahier spécial des charges, certifiée conforme, datée et signée par la personne désignée, avec la mention « lu et approuvé » ;

2° si la personne mise à la disposition du pouvoir adjudicateur est une autre personne que celle(s) pour la(les)quelle(s) la preuve visé à l'article 2 , 3°, a été apportée : la preuve que cette personne satisfait aux conditions de qualifications prévues aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 en vue de l'exercice de la fonction de coordinateur-projet et/ou de coordinateur-réalisation, selon le cas, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur signée par cette personne selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

3° la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile conformément à l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Les documents visés sous 1° à 3° ci-avant ne doivent pas être transmis une seconde fois s'ils ont déjà été transmis précédemment dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 8 – Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le prestataire de services fait en sorte que le plan de sécurité et de santé (PSS) qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent

- annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage ;
- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

Article 9 - Délais intermédiaires

A) Remise du plan de sécurité et de santé en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime l'élaboration du projet d'ouvrage terminée, il invite le prestataire de services, par lettre recommandée, à lui transmettre le plan de sécurité et de santé dans un délai de 20 jours ouvrables, en vue de son intégration dans, suivant le cas, le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels relatifs au marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, en application de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

B) Examen de la conformité des documents annexés aux offres reçues au plan de sécurité et de santé

Le pouvoir adjudicateur transmet au prestataire de services les offres reçues dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, accompagnée des documents visés à l'article 30, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, à savoir :

1° du document annexé qui se réfère au plan de sécurité et de santé, dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan ;

2° du calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention pour lesquels un tel calcul a été exigé par le plan.

Le prestataire de services dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrables pour :

- a) conformément au point A, 5° du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION », procéder à l'analyse de ces documents et formuler au pouvoir adjudicateur ses conseils en ce qui concerne la conformité au plan de sécurité et de santé du document visé au 1° ci-avant ;
- b) notifier au pouvoir adjudicateur les éventuelles non-conformités.

C) Remise du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé et du dossier d'intervention ultérieure.

Le prestataire de services dispose de 20 jours ouvrables à compter de la réception provisoire de l'ouvrage pour transmettre au pouvoir adjudicateur le plan de sécurité et

de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure conformément au point B, 12° du titre VI « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Article 10 – Réceptions techniques

Une réception technique a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 20 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services d'une demande de réception technique, pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de ladite réception, pour autant qu'il soit en même temps en possession des documents visés, selon le cas, au point A, 7°, B, 12°, du titre VI « DESCRIPTION DE MISSION ».

Si lesdits documents sont remis postérieurement à la date d'introduction de la demande de réception, le délai précité ne prend cours qu'à dater de cette remise.

Article 11 – Fixation des prix et paiement des services

A. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

B. Paiement des services

Les honoraires seront payés selon les modalités suivantes :

- 50 % pour la coordination-projet, dans les 30 jours de calendrier à compter de la remise du plan de sécurité et de santé ;
- 50 % pour la coordination-réalisation, dans les 30 jours de calendrier de la réception de la partie B – coordination-réalisation, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Le pouvoir adjudicateur informe l'adjudicataire lorsque la valeur des prestations admise n'atteint pas les pourcentages visés ci-dessus.

Article 12 – Pénalités spéciales

Le non-respect de l'obligation de notification visée à l'article 7 ci-avant est puni d'une pénalité unique de 1.000 euros.

Le non-respect des délais prévus à l'article 9 ci-avant est puni d'une pénalité journalière de 123,95 euros.

Article 13 – Obligations du pouvoir adjudicateur

1° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que le coordinateur :

- a) remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont assignées ;
- b) soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage ainsi qu'à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage ;
- c) reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches. A cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et par le maître d'œuvre chargé de l'exécution et est rendu destinataire, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, de la copie de toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre ;
- d) pour la partie A – coordination-projet : lui remette en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure ;
- e) pour la partie B – coordination-réalisation : lui remette, en fin de mission, avec accusé de réception un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adaptés.

2° Le pouvoir adjudicateur prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie des documents du marché de travaux relatif à l'ouvrage et pour que les candidats à ce marché annexent à leurs offres un document décrivant la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé, ainsi qu'un calcul de prix séparé concernant les mesures à prendre.

3° Le pouvoir adjudicateur met en place la structure de coordination lorsqu'elle est exigée conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

4° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que, sans préjudice de leur responsabilité respective, les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 14 – Modification du marché

Pour autant que des modifications ne soient pas requises par un changement fondamental des conceptions du pouvoir adjudicateur, le prestataire de services s'engage, sans réclamer de supplément d'honoraires, à modifier ses documents d'étude à la simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 15 – Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatifs de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de la suspension et/ou d'ajournement, ordonnés ou effectifs, d'une durée de plus de 6 mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit en outre à une indemnité de 10 % de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie B – coordination-réalisation si celle-ci n'a pas encore été commandée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

Article 16 – Fin du marché

Pour l'application de l'article 156, de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013, les services sont considérés comme achevés et la réception acquise le jour où la décision d'acceptation de la réception technique de la partie B – coordination-réalisation est notifiée au prestataire de services.

POUVOIR ADJUDICATEUR :

ADMINISTRATION COMMUNALE

Chaussée de Neufchâteau, n° 36

6640 VAUX-SUR-SURE

OBJET :

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Référence n°

Marché de services de coordination-projet

et

coordination-réalisation en matière

de sécurité et de santé.

OFFRE

- LE SOUSSIGNE :(nom, prénom)

Qualité ou Profession :

Nationalité :

Domicilié à :

.....

(pays, localité, rue, n°)

Tél. :

Fax :

ou bien (1)

- LA SOCIETE :

(raison sociale ou dénomination, forme)

Nationalité :

Siège :

Tél. :

Fax :

représentée par le(s) soussigné(s) :
(nom(s), prénom(s), fonction)

ou bien (1)

- **LES SOUSSIGNES** :
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

.....

.....

en association momentanée pour le présent marché

Immatriculation ONSS n° :

TVA n° :

Registre de commerce n°

Offre(nt) d'exécuter le marché relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé visé
sous objet moyennant la somme forfaitaire de

..... euros hors TVA,

soit euros TVAC.

Les paiements en faveur du prestataire de services seront valablement exécutés

au compte des chèques postaux n°
ouvert au nom de

ou (1)

au compte n° de l'établissement bancaire suivant :

.....
ouvert au nom de

Sont annexés à la présente offre :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
- est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
- est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

2° la preuve que :

- s'il n'est pas un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation ;
- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, pour exercer la fonction de coordinateur-projet et celle de coordinateur-réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que soit le soumissionnaire, soit un autre membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

3° pour chacune des personnes pour lesquelles la preuve visée au 2° ci-avant est apportée : une déclaration sur l'honneur signée par cette personne et selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

- (1) Biffer les mentions inutiles.
- (2) Si le prestataire de services est un employeur.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(signature du prestataire de service ou de son mandataire)

POINT 5 **Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les dossiers lancés pendant l'année 2025 : approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L – 1122 – 30 et L – 1222 - 3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Attendu que chaque marché de services est individualisé et strictement lié à son objet;

Attendu qu'en cette matière il est indiqué de recourir à la procédure la plus souple et la plus rapide, afin de réduire au maximum les délais de procédure administrative liés à ces marchés;

Que la loi du 17 juin 2016 organise une procédure qui présente ces caractéristiques, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

DECIDE

Article 1^{er} : Les marchés ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet ainsi que les services y relatifs, pour les travaux lancés pendant l'année 2025, seront passés par procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42 § 1^{er}, 1^o a de la loi du 17/06/2016.

Article 2 : Ces marchés seront passés conformément aux conditions fixées par le cahier spécial des charges annexé à la présente décision après consultation d'au moins trois soumissionnaires. Les soumissionnaires consultés répondront aux critères de sélection et ne se trouveront pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

Pouvoir adjudicateur :
ADMINISTRATION COMMUNALE
DE VAUX-SUR-SURE

Chaussée de Neufchâteau, n° 36

6640 VAUX-SUR-SURE

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
D'AUTEUR DE PROJET - SURVEILLANT

Procédure négociée sans publication préalable

CAHER SPECIAL DES CHARGES RELATIF A LA MISSION

Lieu du projet :

Référence du dossier :

CLAUSES GENERALES

Article 1 : Généralités

Le présent marché porte sur une mission complète d'auteur de projet - surveillant en vue de

*Il est précisé que tout futur auteur de projet qui sera désigné au cours de l'année 2025 devra obligatoirement utiliser le CCT – Bâtiments pour tout marché public **de travaux de bâtiments** relevant du SPW, de la FWB ou tout autre dossier et qu'il devra tenir compte de cette précision dans l'établissement de son offre de prix pour la désignation d'un auteur de projet.*

La mission est plus amplement décrite dans les clauses particulières du présent cahier des charges.

Article 2 : Réglementation et documents applicables au marché

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par le présent marché, il est stipulé que le marché est régi par les dispositions de :

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.
6. Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB du 18.09.1996), telle que modifiée ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 3 : Modalités

3.1. Dérogation à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (Article 25 de l'arrêté royal)

Par dérogation à l'arrêté royal, l'adjudicataire est dispensé de constituer un cautionnement compte tenu des modalités financières prévues pour le présent marché. Les modalités de paiement par fractionnement permettent en effet de garantir la bonne exécution des différentes phases de la mission. En outre, le pouvoir adjudicateur bénéficie d'une retenue de garantie jusqu'à la réception provisoire et la réception définitive du marché de travaux.

3.2. Visite préalable des lieux (le cas échéant).

Une réunion d'information suivie d'une visite préalable des lieux est prévue. Cette visite, obligatoire et faisant l'objet d'un certificat de présence à joindre à l'offre, aura lieu le à Les questions éventuelles sont posées par écrit au représentant du pouvoir adjudicateur présent le jour de la réunion d'information en échange de l'attestation de visite. Seules les réponses fournies par écrit aux questions jugées pertinentes par le pouvoir adjudicateur sont complémentaires au présent cahier des charges.

Toutes les réponses écrites seront communiquées à tous les candidats sélectionnés.

3.2. Calendrier prévisionnel de la procédure et du déroulement du marché (le cas échéant).

A compléter par le pouvoir adjudicateur

Article 4 : De la détermination et de la vérification des prix

4.1. Détermination des prix

Le présent marché constitue en un marché à prix global, fixé par le pouvoir adjudicateur, exprimé en pourcentage du montant final des travaux étudiés. Il est calculé sur le coût total hors TVA des travaux, révisions comprises, toutes techniques confondues.

Ce pourcentage est forfaitaire et est fixé à

4.2. Formulaire d'offre

L'offre est établie sur les documents prévus à cet effet dans le cahier spécial des charges. Si le soumissionnaire les établit sur d'autres documents, il attestera sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

4.3. Etablissement de l'offre

Le soumissionnaire joint à son offre :

- 1°) dans le cas des marchés d'architecture : le formulaire d'offre dûment complété; conformément à l'article 7, § 2 de l'A.R. du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939, l'offre du soumissionnaire reprend obligatoirement le nom et l'adresse de sa compagnie d'assurance, le numéro de sa police, la couverture géographique ainsi que les coordonnées du Conseil de l'Ordre des Architectes qui peut être consulté dans le respect de l'obligation d'assurance "responsabilité civile" résultant de son activité d'architecte,
- 2°) le dossier de soumission en deux exemplaires (un original et une copie),

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir confidentiels les dessins, écrits et informations signalés comme tels par les soumissionnaires au nom de la protection du secret des affaires ou du droit d'auteur.

- 3°) une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou le blanchiment de capitaux
 - n'est pas en état de faillite ou de liquidation;
 - n'a pas fait l'aveu de sa faillite et n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire;
 - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
 - en matière professionnelle, n'a pas commis de faute grave;
 - est en règle quant aux paiements des cotisations de sécurité sociale;
 - est en règle quant aux paiements de la TVA et de ses impôts;
 - ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements.

4.4. Dépôt de l'offre.

Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant le via la plateforme e-Procurement <https://www.publicprocurement.be/> seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la loi du 17 juin 2016.

Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen.

Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : <https://bosa.service-now.com/eprocurement/> ou via le helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00 ou via le formulaire de contact disponible sur leur site.

L'offre ne peut pas être introduite sur papier.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

4.5. Délai d'engagement des soumissionnaires

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite de réception des offres.

4.6. Critères d'attribution du marché

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur la base du prix (taux d'honoraires).

CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le pouvoir adjudicateur charge l'auteur de projet - surveillant de la mission décrite à l'article 2 en vue de l'étude et de la réalisation d'une construction / d'une rénovation / d'un aménagement / d'un entretien / d'une réfection d'un bien sis rue ... à cadastré

Ces travaux visent à réaliser : ... (*énoncé du programme des travaux*).

De manière générale et plus synthétique, en résumé, le service à prester consiste en une double mission :

Auteur de projet comprenant entre autres les devoirs suivants :

- Conseiller technique du Maître de l'ouvrage;
- Etablissement d'un avant-projet estimatif;
- Etablissement, le cas échéant, du dossier de permis d'urbanisme;
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant le rapport d'auteur de projet, les clauses techniques, le métré estimatif, les clauses administratives d'avis de marché, le métré récapitulatif – soumission, les plans, ...
- Vérification arithmétique des offres et la rédaction du rapport d'attribution du marché;
- Contrôle d'exécution des travaux conformément aux normes légales en vigueur comprenant entre autres les réunions et visites régulières du chantier, la vérification du respect du cahier spécial des charges en qualité et en quantité ainsi que le respect des plans, la vérification des états d'avancement avec l'application d'éventuelles amendes ou réfections;
- Etablissement d'éventuels avenants;
- Etablissement du décompte final des travaux avec les pièces justificatives ou autres formulaires imposés par les Pouvoirs Subsidiants;
- Assistance au Maître de l'ouvrage lors des réceptions provisoires et définitives.

Surveillance comprenant entre autres les devoirs suivants :

- Vérification d'exécution en général sur base de l'ensemble des documents du marché comprenant entre autres, le contrôle des sols rencontrés, des matériaux mis en oeuvre en assistant éventuellement les laboratoires d'essais, le respect des niveaux renseignés aux plans, ...
- Participation aux réunions de chantier;
- Tenue du journal des travaux;
- Relevé des intempéries en vue de l'établissement de la note du délai d'exécution;
- Relevé des bordereaux de livraison;
- Mesurages en compagnie des représentants de l'entreprise afin d'établir le relevé des quantités exécutées mensuellement;
- Signalisation immédiate de tout imprévu de chantier à l'Auteur du projet et au Maître de l'ouvrage.

Les prestations reprises ci-dessus sont détaillées de la manière suivante :

1.1. Les travaux concernés par la mission de l'auteur de projet recouvrent les champs suivants (biffer les mentions inutiles) :

a) Structure et installations techniques

- a.1. Le gros-oeuvre fermé : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet.
- a.2. Etudes de stabilité
Soit : Etudes et contrôle confiés à un bureau d'études en stabilité (par défaut)
Soit : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet (biffer la mention inutile)
- a.3. Les installations sanitaires, en ce compris l'égouttage et l'évacuation des eaux usées et pluviales,
Soit : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet (par défaut)
Soit : Etudes et contrôle confiés à un bureau d'études en techniques spéciales (biffer la mention inutile)
- a.4. Les installations de production d'eau chaude et de chauffage,
Soit : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet (par défaut)
Soit : Etudes et contrôle confiés à un bureau d'études en techniques spéciales (biffer la mention inutile)
- a.5. Les installations d'électricité et l'éclairage
Soit : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet (par défaut)
Soit : Etudes et contrôle confiés à un bureau d'études en techniques spéciales (biffer le mention inutile)

b) Finitions intérieures

- b.1. Les aménagements intérieurs comprenant les parachèvements, revêtements de sol et finitions intérieures, les peintures et éléments d'occultation des baies
Soit : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet (par défaut)
Soit : Etudes et contrôle confiés à un bureau d'aménagement ou d'architecture d'intérieur (biffer la mention inutile)
- b.2. Les équipements de signalisation, de sécurité, de sanitaires, les éléments d'ameublement de cuisine fixes
Soit : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet (par défaut)
Soit : Etudes et contrôle confiés à un bureau d'aménagement ou d'architecture d'intérieur (biffer la mention inutile)
- b.3. La décoration intérieure comprenant le mobilier et les éléments décoratifs
Soit : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet (par défaut)
Soit : Etudes et contrôle confiés à un bureau d'aménagement ou d'architecture d'intérieur (biffer la mention inutile)

c) Extérieur

- c.1. L'aménagement des abords extérieurs
Soit : Etudes et contrôle confiés à l'auteur de projet (par défaut)
Soit : Etudes et contrôle confiés à un bureau de paysagistes (biffer la mention inutile)

d) Autres

d.1. Coordination de la sécurité

Soit : Coordination projet et coordination réalisation confiées à l'auteur de projet (d'office dans les chantiers inférieurs à 500 m²)

Soit : Coordination projet et coordination réalisation confiées à un coordinateur à charge du pouvoir adjudicateur

d.2. Prestations de conseiller PEB / Responsable PEB

Soit : Prestations confiées à un conseiller PEB / Responsable PEB extérieur (par défaut)

Soit : Prestations confiées à l'auteur de projet (biffer la mention inutile)

1.2. La mission de l'auteur de projet - surveillant comporte les obligations suivantes

L'auteur de projet est chargé de la coordination générale des tâches couvrant l'ensemble des champs de la mission. A ce titre, il est garant de la cohérence du projet au niveau architectural, technique et financier.

L'auteur de projet n'est pas le mandataire du maître de l'ouvrage. A l'exception des productions de documents et du respect des délais précisés dans la présente convention, ses obligations sont exclusivement de moyen. Il s'acquitte de sa mission en fournissant en temps utile les prestations nécessitées par la nature et l'importance des diverses opérations de construction.

Article 2 : MISSIONS DE L'AUTEUR DE PROJET (Prestataire de services, ingénieur, architecte, ...)

La mission de l'auteur de projet comprend 7 (à modifier si suppression de phases) phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Hormis la première phase de la mission, qui prend cours à la notification sans réserve de l'attribution du marché, toute phase ultérieure de la mission fera l'objet d'un bon de commande spécifique. L'auteur de projet est tenu d'effectuer l'ensemble de ces phases à la demande du pouvoir adjudicateur.

PHASE 1. ESQUISSE

1.A. Prestations et documents de base

L'auteur de projet établit une esquisse comportant une ou plusieurs propositions (le cas échéant) - (trois variantes maximum sont comprises dans le prix) concrétisant le programme en fonction des lieux existants. Cette esquisse doit permettre de :

- Apprécier le parti architectural proposé par l'auteur de projet, la valeur fonctionnelle de l'étude et l'importance des volumes, dans le respect du programme et du budget;
- Vérifier la possibilité de réaliser les ouvrages projetés en fonction des contraintes et exigences réglementaires et techniques;
- Comprendre la démarche de l'auteur de projet et de disposer, s'il échec, des éléments permettant de choisir entre les différentes options ou orientations proposées.

1.B. Modifications et approbation

L'esquisse est présentée et discutée avec les représentants du pouvoir adjudicateur et les tiers qui sont invités par celui-ci.

Les modifications et la mise au point des documents d'esquisse après les présentations sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

L'esquisse est approuvée par le pouvoir adjudicateur avant de poursuivre l'élaboration de l'avant-projet.

PHASE 2. AVANT-PROJET

L'architecte établit un avant-projet qui précise la conception générale en plan et en volume et définit les dispositions techniques qui répondent le mieux au programme. Il arrête les dimensions principales de l'ouvrage ainsi que son aspect général.

Il établit une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux et estime le délai global de réalisation de l'opération.

L'avant-projet comprend :

2.A. Prestations et documents de base (*biffer les mentions inutiles*)

- Un plan de situation et un plan d'implantation des ouvrages.
- Les plans, élévations et coupes nécessaires des ouvrages, tant existants qu'à ériger, à l'échelle de ... 1 :100 (*par défaut 1 :100.*)
- Un descriptif sommaire des matériaux extérieurs et des principaux matériaux intérieurs.
- Une estimation descriptive et estimative sur base d'un premier métré des superficies horizontales.
- Un descriptif sommaire et explicatif des aspects techniques fondamentaux : stabilité, physique du bâtiment (hygrothermie et acoustique le cas échéant), électricité, chauffage et climatisation sur base de schémas de principe.
- Présentation du projet au coordinateur de sécurité et de santé, le cas échéant.
- Présentation du projet aux bureaux d'études spécialisés, le cas échéant.

2.B. Prestations et documents complémentaires (*biffer les mentions inutiles*)

- Un schéma des compartiments incendie, des chemins d'évacuation et des éléments spécifiques à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (maintenir ou biffer en fonction de l'importance du projet).
- Présentation du projet au Service régional d'Incendie (maintenir ou biffer en fonction de l'importance du projet).
- Présentation du projet à l'autorité de tutelle (le cas échéant).
- Une estimation de la durée du chantier.

2.C. Modifications et approbation

L'avant-projet est présenté et discuté avec les représentants du pouvoir adjudicateur et les tiers

qui sont invités par celui-ci.

Les modifications et la mise au point des documents d'avant-projet après les prestations sont comprises dans la mission de l'auteur de projet, pour autant que cela n'amène pas une réorientation des options entraînant une restructuration complète de l'avant-projet.

Néanmoins, si le pouvoir adjudicateur souhaite réorienter les options, un avenant au marché sera conclu entre les parties.

L'avant-projet est approuvé par le pouvoir adjudicateur avant de poursuivre l'élaboration de l'avant-projet définitif.

PHASE 3. AVANT-PROJET DEFINITIF

L'auteur de projet établit un dossier d'avant-projet définitif sur base des remarques et modifications souhaitées par le pouvoir adjudicateur, le coordinateur de sécurité et santé ou les bureaux d'études spécialisés.

L'avant projet définitif comprend :

3.A. Prestations et documents de base (*biffer les mentions inutiles*)

- Le plan de situation et le plan d'implantation des ouvrages.
- Les plans, élévations et coupes nécessaires des ouvrages, tant existants qu'à ériger, à l'échelle de ...1 :50 (*à défaut 1 :50*).
Les documents sont cotés et les matériaux et couleurs sont référencés en légende.
- Un descriptif détaillé des matériaux extérieurs et des matériaux intérieurs.
- Une estimation descriptive du coût prévisionnel des travaux, aux prix en vigueur au moment du dépôt de l'avant-projet sur base d'un métré des superficies et volumes.
- Le descriptif et explicatif des aspects techniques fondamentaux : stabilité, physique du bâtiment (hygrothermie et acoustique le cas échéant), électricité, chauffage et climatisation sur base de schémas de principe, adapté le cas échéant.
- Le schéma des compartiments incendie, des chemins d'évacuation et des éléments spécifiques à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, adapté le cas échéant.

3.B. Prestations et documents complémentaires

- Une perspective axonométrique du projet. (*maintenir ou biffer en fonction de l'importance du projet*)

3.C. Modifications et approbation :

Le dossier est présenté aux représentants du pouvoir adjudicateur. L'auteur de projet adaptera le dossier aux décisions prises en réunion.

Les modifications et la mise au point des documents sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

L'avant-projet définitif est approuvé par le pouvoir adjudicateur avant d'établir le dossier de

demande de permis d'urbanisme et/ou d'autorisation administrative.

PHASE 4. DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME ET/OU D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE (le cas échéant)

L'auteur de projet établit tous les documents graphiques et photographiques ainsi que les pièces écrites nécessaires à la constitution du dossier de demande de permis d'urbanisme suivant la réglementation en vigueur à l'exclusion d'une éventuelle étude d'incidences.

PHASE 5. DOSSIER DE MISE EN SOUMISSION

L'auteur de projet établit un dossier d'exécution permettant la mise en soumission du projet, suivant la réglementation en vigueur.

L'auteur de projet précise par des plans, coupes et élévations les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre. Il détermine l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et de tous les équipements techniques, précise les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides, décrit les ouvrages et établit les plans de repérages nécessaires à la compréhension du projet.

5.A. Prestations et documents de base :

Le dossier de soumission comprend les documents repris ci-dessous (*biffer les mentions inutiles*)

- Le plan de situation et le plan d'implantation des ouvrages.
- Les plans, élévations et coupes nécessaires des ouvrages, tant existants qu'à ériger, à l'échelle 1 :50 et ou adéquates.
- Les plans de détails d'exécution nécessaires à l'exécution des ouvrages.
- Un cahier des charges administratif conforme à la réglementation en vigueur / le cahier des charges administratif sera fourni par le pouvoir adjudicateur. (*biffer la mention inutile*)
- Le cahier des charges technique complété par les cahiers des charges des bureaux d'études spécialisés.
- Toute autre pièce fournissant aux entreprises des données complémentaires pour l'exécution des travaux.
- Les métrés des ouvrages comprenant un métré détaillé et un métré récapitulatif, ventilés par lots, comportant la même numérotation que le descriptif des postes au cahier des charges technique. Ces métrés sont complétés par les métrés des bureaux d'études spécialisés.
- Un métré estimatif, ventilés par lots, comportant la même numérotation que le descriptif des postes au cahier des charges technique complété par les métrés estimatifs des bureaux d'études spécialisés, qui sera fourni exclusivement au pouvoir adjudicateur.
- Les plans et schémas des techniques spéciales, fournis par les bureaux d'études spécialisés, le cas échéant.
- Les documents fournis par le coordinateur de sécurité et de santé.

5.B. Prestations et documents complémentaires liées au type de marché de travaux

Le choix de l'exécution des travaux par une entreprise générale ou par des corps d'état séparés sera effectué par le pouvoir adjudicateur à l'approbation de l'avant-projet définitif.

L'auteur de projet établit ses documents en fonction du type de marché choisi par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'exécution des travaux par des corps d'état séparés, l'auteur de projet sera rémunéré selon la variante prévue pour la phase 7 reprise au point 3 de l'article 10.

5.C. Modifications et approbation

Le dossier est présenté aux représentants du pouvoir adjudicateur et aux tiers qui sont invités par celui-ci. L'auteur de projet adaptera le dossier aux décisions prises en réunion.

Les modifications et la mise au point des documents sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

- *Soit* : Le dossier est approuvé par le pouvoir adjudicateur qui se charge de l'appel d'offres auprès des entreprises et leur diffuse les documents
- *Soit* : Le dossier est approuvé par le pouvoir adjudicateur qui se charge de l'appel d'offres auprès des entreprises, la diffusion des documents étant assurée par l'auteur de projet.

PHASE 6. ASSISTANCE AU POUVOIR ADJUDICATEUR LORS DE L'EXAMEN DES OFFRES

L'auteur de projet assiste le pouvoir adjudicateur lors du dépouillement des offres des entreprises et procède à leur analyse comparative.

Il établit un rapport d'analyse comprenant :

6.A. Prestations et documents de base

- Un tableau comparatif des offres pour chaque poste, détaillant les prix anormaux, les omissions et différences de quantités.
- Un relevé des quantités des métrés qui font l'objet de remarques de la part des soumissionnaires, avec un commentaire technique, le cas échéant.
- Un relevé des éventuelles variantes libres, avec un commentaire technique, le cas échéant.
- Un relevé des documents techniques et administratifs fournis par les entreprises.
- Un tableau récapitulatif des offres mentionnant le prix et les éventuels manquements.

6.B. Prestations et documents complémentaires

L'auteur de projet assiste le pouvoir adjudicateur lors des demandes de justification des offres des entreprises et procède à leur analyse comparative. Il complète son rapport d'analyse.

6.C. Modifications et approbation

Le rapport d'analyse est présenté aux représentants du pouvoir adjudicateur. L'auteur de projet adaptera le rapport aux décisions prises en réunion.

Les modifications et la mise au point du rapport sont comprises dans la mission de l'auteur de projet.

Le rapport est approuvé par le pouvoir adjudicateur qui se charge de la diffusion des résultats auprès des entreprises.

PHASE 7. INTERVENTION DURANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

7.A. Prestations et documents de base

Contrôle des travaux

L'auteur de projet est chargé du contrôle des travaux, tel que prévu à l'article 4, alinéa 1, de la loi du 20 février 1939.

L'auteur de projet assure, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant ayant même qualification légale, le contrôle des travaux, c'est-à-dire qu'il vérifie la conformité des travaux aux plans, cahiers des charges et aux règles de l'art. Dans ce cadre, sa mission comprend notamment les prestations suivantes.

- La visite du chantier, afin de contrôler la mise en œuvre, aussi fréquemment que nécessaire, mais au moins une fois (*par défaut une fois*) par semaine.
- La consignation de ses observations au journal des travaux ou par procès-verbal.
- Le refus des travaux non conformes et la prise de mesure pour y remédier en temps utiles.
- La vérification des plans et détails d'exécution dressés par les entreprises et les fiches techniques qui sont proposées par les entreprises.
- L'établissement des documents complémentaires nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- Le contrôle des matériaux, des ouvrages et des éléments de construction tels que prévus aux cahiers des charges, le cas échéant.
Le coût des essais n'est pas à charge de l'auteur de projet.
- L'avertissement sans délai du pouvoir adjudicateur de tout problème ou malfaçon nécessitant son intervention en tant que maître de l'ouvrage.
- L'assistance au pouvoir adjudicateur lors des réceptions provisoires et définitives et la rédaction du procès verbal.

L'auteur de projet assure la direction artistique issue de ses plans et études. Il apporte gratuitement à ses plans toutes les modifications rendues nécessaires par l'évolution des travaux et par les décisions prises sur chantier.

7.B. Prestations et documents complémentaires

a). Direction des travaux

L'auteur de projet est chargé de la direction des travaux, c'est-à-dire qu'il organise et dirige les

réunions de chantier, vérifie l'avancement des travaux en conformité avec les pièces du marché. Dans ce cadre, sa mission comprend notamment les prestations suivantes :

- L'organisation des réunions de ce chantier et la tenue d'un procès-verbal et sa transmission à toutes les parties concernées;
- Préalablement à la commande à l'entrepreneur, la soumission au maître de l'ouvrage pour l'approbation, au moyen d'une notice écrite justificative, de toutes modifications à l'exécution et aux conditions du contrat d'entreprise ainsi que les travaux supplémentaires à l'exception de modifications et de travaux supplémentaires de faible importance;
- Le contrôle du journal des travaux;
- L'analyse des décomptes dans un délai de 10 jours à compter de leur réception et l'établissement des propositions de paiement;
- L'établissement d'un décompte définitif en fin de chantier et l'établissement d'une proposition de règlement pour solde.

b). Coordination des travaux

L'auteur de projet est chargé de la coordination des travaux, c'est-à-dire qu'il planifie les travaux dans le temps et dans l'espace, il en vérifie le respect et adapte cette planification aux circonstances concrètes, aux cahiers des charges et aux règles de l'art. Dans ce cadre, sa mission comprend notamment les prestations suivantes :

- L'établissement ou l'agrégation d'un planning général;
- L'adaptation du planning en fonction de l'évolution du chantier;
- Le contrôle du respect de ce planning par les intervenants sur le chantier;
- L'avertissement sans délai du pouvoir adjudicateur de tout problème nécessitant son intervention en tant que maître de l'ouvrage.

c). Surveillance des travaux

L'auteur de projet est chargé personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant ayant même qualification légale, de la surveillance de l'ensemble des travaux, ce qui implique un suivi journalier des travaux pour y détecter toute défaillance raisonnablement repérable et y remédier au plus tôt. Dans ce cadre, sa mission comprend notamment les prestations suivantes :

- La présence continue pendant les opérations de mise en œuvre;
- Les contrôles et démarches administratives y afférentes.

7.C. Prestations complémentaires liées au type de marché de travaux

Le choix de l'exécution des travaux par une entreprise générale ou par des corps d'état séparés sera effectué par le pouvoir adjudicateur à l'approbation de l'avant-projet définitif.

L'auteur de projet établit ses documents en fonction du type de marché choisi par le pouvoir adjudicateur.

En cas d'exécution des travaux par des corps d'état séparés, l'auteur de projet sera rémunéré selon la variante prévue pour la phase 7 reprise au point 3 de l'article 10.

Article 3 : PARTICIPATION AUX REUNIONS

Tout au long de la procédure d'élaboration du projet, l'auteur de projet participe aux réunions telles que précisées ci-dessous.

1. Les réunions de travail avec le pouvoir adjudicateur

Cette participation comprend :

- La préparation et la participation à toutes les réunions de travail avec le pouvoir adjudicateur ou ses représentants en charge du dossier, dont les comptes-rendus sont réalisés par les services du pouvoir adjudicateur.

2. Les réunions avec les autorités administratives

Cette participation comprend :

- La préparation et la participation aux réunions.
- La participation à 1 réunion de la Commission régionale d'Aménagement du territoire, le cas échéant.

3. Les réunions de chantier

Cette participation comprend :

- La préparation et la participation à toutes les réunions nécessaires à la bonne marche du chantier, dans le cadre de la mission de l'auteur de projet.

4. La participation à l'enquête publique (le cas échéant)

Cette participation comprend :

- La préparation et participation à la réunion de présentation / concertation ;
- Les comptes-rendus de ces réunions sont réalisés par les services du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : TRANSMISSION DES INFORMATIONS ET DOCUMENTATION

L'auteur de projet collabore de manière étroite avec le pouvoir adjudicateur ainsi qu'avec ses services tout au long de sa mission.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à faciliter la tâche de l'auteur de projet en le tenant au courant des différentes démarches effectuées auprès des administrations intéressées, ministères, sociétés concessionnaires de réseaux publics, etc..., ainsi qu'après des comités d'habitants ou similaires qui pourraient s'organiser et à l'introduire auprès de ces administrations et groupements.

Le pouvoir adjudicateur met gratuitement à disposition de l'auteur de projet les informations et documents dont il dispose pouvant servir à l'accomplissement de la mission et notamment les documents suivants (*format papier ou numérique à préciser – les mentions inutiles doivent être biffées*).

Les données juridiques, dont, notamment :

- Les titres de propriété et les éventuelles servitudes,

- Les prescriptions urbanistiques locales,
- Les règlements de copropriété ou de lotissement, le cas échéant,
- Un plan de bornage reprenant les limites séparatives, le cas échéant,
- Les conventions dont les effets influenceront la mission de l'auteur de projet, le cas échéant. (*Convention avec des bureaux d'études par exemple*).

Les données techniques, dont, notamment :

- Le plan cadastral et la liste des tenants et aboutissants mise à jour,
- Les résultats et analyses de la campagne de sondages et analyse du sol, le cas échéant,
- Les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, leur appréciation par l'administration,
- Les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

Les données financières, dont notamment :

- Le budget disponible (en ce compris l'époque où il a été établi ainsi que les paramètres pris en compte afin de pouvoir comprendre comment l'enveloppe financière prévisionnelle a été élaborée).
- Les subsides et primes éventuels,
- (autres renseignements – par exemple, une étude financière réalisée par un bureau spécialisé).

D'une manière générale, il fournit à l'auteur de projet tous les renseignements qui seraient en sa possession et qui sont ou pourraient être de nature à l'aider dans sa mission.

L'auteur de projet ne pourra être tenu responsable des erreurs contenues dans les documents transmis.

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits et autorisations nécessaires dans le cadre du présent marché et respecte les droits d'auteur des tiers vis-à-vis de la présente mission.

Article 5 : PRESENTATION ET REPRODUCTION DES DOCUMENTS

1. Présentation des documents

a) Généralités

Tous les documents exigibles légalement sont rédigés conformément à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative.

b) Plans et dessins

L'auteur de projet établira ses plans, en ce qui concerne les dossiers d'avant-projet définitif, de demande d'autorisation administrative, d'exécution, en se basant sur les signes conventionnels en usage.

Les plans comprendront une cartouche, une légende, une échelle, une orientation et une numérotation continue.

Le plan d'implantation comprendra notamment : une légende, l'échelle, l'orientation, les limites et numéros du parcellaire, tous les obstacles naturels et artificiels (immeubles, arbres, murs, clôtures, haies, pignons voisins) la voirie jouxtant les terrains et bâtiments levés, les indications

résultant des plans d'alignement et d'aménagement, les canalisations aériennes et souterraines avec le niveau des radiers des chambres de visite, le cas échéant. L'altimétrie sera traduite en courbes de niveau et en cotes de niveau nécessaires aux études.

2. Fourniture des documents

Dans le cadre du montant forfaitaire, les documents sont fournis en :

- 3 exemplaires pour l'esquisse;
- 1 exemplaire pour les documents intermédiaires de travail;
- 3 exemplaires pour l'avant-projet;
- 3 exemplaires pour l'avant-projet définitif;
- 7 exemplaires pour les documents de demande de permis d'urbanisme;
- 5 exemplaires pour les documents de soumission;
- 3 exemplaires pour les procès-verbaux de réunion;
- 3 exemplaires pour les documents d'analyse des décomptes;
- 3 exemplaires de rapports de proposition pour les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.
- 3 exemplaires du dossier de l'ouvrage exécuté, le cas échéant.

Lorsqu'une étude d'incidences est élaborée concomitamment, les documents précités seront fournis en un exemplaire supplémentaire (Biffer la mention, si inutile).

Les plans et textes seront également fournis sur support informatique au format (citer formats fichiers).

3. Reproduction des documents

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder lui-même à la reproduction des documents dactylographiés et cartographiques en vue de les diffuser aux membres des instances à consulter, pour pouvoir en débattre aux différentes réunions de présentation ou d'information.

Article 6 : DROITS D'AUTEUR ET BREVETS

Le nom du responsable de l'équipe de l'auteur de projet figure sur tous les documents produits.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom de l'auteur de projet.

1. Droits de l'auteur de projet

La propriété intellectuelle de l'étude et de l'œuvre réalisée reste acquise à l'auteur de projet, en excluant les cessions et les restrictions reprises dans le présent cahier de charges.

Soit :

Le pouvoir adjudicateur accepte et reconnaît les droits d'auteur de l'auteur de projet. Ces droits portent sur les droits moraux (droit de divulgation, de paternité, droit au respect et à l'intégrité), comme sur les droits patrimoniaux (droit de reproduction, de communication, droit de suite). L'auteur de projet conserve en toute hypothèse ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses études et plans ainsi que des maquettes, films, images de synthèse et photographies avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci et de l'œuvre

exécutée et ce, sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit. L'auteur de projet est dès maintenant autorisé à prendre ou à faire prendre des prises de vue photographiques ou cinématographiques du bâtiment, de l'intérieur comme de l'extérieur.

Par exception à ce qui précède, le pouvoir adjudicateur est autorisé à utiliser les prises de vue photographiques ou cinématographiques de l'œuvre exécutée, de l'intérieur comme de l'extérieur dans toutes les publications destinées à l'information ou à la formation, pour autant qu'il ne retire pas de profit pécuniaire de cet usage.

Soit :

Le pouvoir adjudicateur accepte et reconnaît les droits moraux de l'auteur de projet en tant qu'auteur. Ces droits portent sur les droits moraux (droit de divulgation, de paternité, droit au respect et à l'intégrité). L'auteur de projet conserve en toute hypothèse ses droits d'auteur et notamment l'entière propriété artistique de ses études et plans ainsi que des maquettes, images de synthèse avec l'exclusivité de droits de reproduction de ceux-ci et ce sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Dès réception provisoire du projet par le pouvoir adjudicateur, les droits patrimoniaux attachés aux droits d'auteur et tout droit relatif à l'œuvre exécutée, appartiendront exclusivement au pouvoir adjudicateur.

Celui-ci pourra exploiter, reproduire et diffuser librement, sous quelque forme que ce soit, sans paiement de redevances ou de droits quelconques toutes les prises de vue photographiques ou cinématographiques du bâtiment, de l'intérieur comme de l'extérieur.

L'auteur de projet ne pourra, sans accord du pouvoir adjudicateur, prendre ou à faire prendre des prises de vue photographiques ou cinématographiques de l'œuvre exécutée, de l'intérieur comme de l'extérieur afin de les vendre à un tiers.

Par exception à ce qui précède, l'auteur de projet est autorisé à utiliser les prises de vue photographiques ou cinématographiques de l'œuvre exécutée, de l'intérieur comme de l'extérieur à des fins scientifiques.

Cette cession des droits patrimoniaux fait l'objet d'une convention séparée, que les parties reconnaissent avoir signée.

2. Droits du pouvoir adjudicateur

Le maître d'ouvrage est titulaire du droit de réaliser, en un seul exemplaire, le projet, objet du présent marché.

Ultérieurement, il peut entreprendre tous travaux d'adaptation ou modification de l'ouvrage, sous réserve d'en informer préalablement l'auteur de projet et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Lorsque le maître d'ouvrage poursuit, sans le concours de l'auteur de projet, auteur de l'œuvre, la réalisation de l'opération, objet du présent marché, il respecte son droit moral et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre.

3. Signature

Le pouvoir adjudicateur reconnaît à l'auteur de projet le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord.

Les frais pouvant résulter de l'exercice, par l'auteur de projet, du droit de signer l'œuvre restent à sa charge. En cas de modification ou d'altération de l'œuvre, le pouvoir adjudicateur pourra être contraint d'enlever, si l'architecte lui en fait la demande, la signature apposée.

4. Brevets

L'auteur de projet informe le pouvoir adjudicateur des inventions brevetables mises au point à l'occasion de l'exécution du présent marché et lui demande de ne pas les divulguer. Le pouvoir adjudicateur, dès lors qu'il a été informé par l'auteur de projet des inventions brevetables mises au point à l'occasion du présent marché, ne saurait prétendre à aucun droit sur ces interventions et s'interdit de les divulguer.

Article 7 : CONFIDENTIALITE

L'auteur de projet s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations qu'il a pu recueillir dans le cadre de sa mission. Jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur, l'auteur de projet s'engage à respecter le caractère confidentiel des options, propositions, choix et décisions des parties. Aucune information de nature à influencer une spéculation foncière ne pourra être divulguée par l'auteur de projet pendant la durée de sa mission.

Toute demande d'information émanant de tiers sera communiquée au pouvoir adjudicateur qui autorisera éventuellement l'auteur de projet à y réserver suite.

Article 8 : PERSONNEL

La personne en charge du dossier pour l'auteur de projet sera : (*Monsieur, Madame...*). Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le pouvoir adjudicateur sera :

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission et assurera le relais permanent avec le pouvoir adjudicateur. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée.

Article 9 : DELAIS

Au début de la mission, l'auteur de projet et le maître d'ouvrage arrêtent d'un commun accord les délais dans lesquels les prestations et documents repris aux articles 2 et 3 doivent être fournis.

Article 10 : MODALITES FINANCIERES

1. Révision des prix

Le pourcentage des honoraires n'est pas modifié et s'applique au montant des travaux éventuellement révisé.

2. Répartition des honoraires et paiements

L'entièreté de la mission de l'auteur de projet sera réalisée pour le taux forfaitaire et global de %, à calculer sur le coût réel des travaux, révisions comprises, hors taxes, toutes techniques confondues.

Le paiement des honoraires sera fractionné comme suit :

- A l'approbation de l'avant-projet par le maître d'ouvrage, 30 % des honoraires spécifiés ci-dessus, calculés sur base du montant de l'estimation des travaux formulée dans le cadre de l'avant-projet ;
- A l'approbation du permis d'urbanisme par le fonctionnaire délégué, 20 % des honoraires sur base du montant de l'estimation des travaux acceptée par le maître de l'ouvrage, déduction faite des honoraires dont il est question au litéra précédent;
- Après la réception provisoire et après fourniture par l'auteur de projet du dossier d'intervention ultérieure et des documents nécessaires à la liquidation des subsides, le solde, soit 50%.

En cas de non-réalisation du chantier, les pourcentages seront calculés sur base du montant des soumissions des entreprises ou, à défaut, sur base du budget estimé des travaux.

L'auteur de projet introduira ses déclarations de créance accompagnées d'un justificatif. Si l'approbation des documents ou une demande de modification ou un refus expressément notifié n'a pas eu lieu dans les 30 jours ouvrables, l'auteur de projet est fondé à introduire sa facture.

Les paiements sont effectués en euros, par versements au compte ouvert au nom de dans les 50 jours calendrier à compter de la réception de la déclaration de créance.

La TVA sera établie au taux en vigueur au moment de l'établissement de la déclaration de créance.

Les prestations supplémentaires, justifiées par un relevé et acceptées par le pouvoir adjudicateur seront facturées mensuellement.

Article 11 : RETARDS

1. Retards incombant au pouvoir adjudicateur

A défaut pour le pouvoir adjudicateur d'avoir respecté le délai de paiement précisé à l'article 10, un intérêt au taux légal est appliqué suivant la formule prévue par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution de marchés publics, pour autant qu'il n'y ait pas eu, de la part du pouvoir adjudicateur notification, par écrit, d'une erreur imputable à

l'auteur de projet.

2. Retards incombant à l'auteur de projet

En cas de retard dans la fourniture des documents imputable à l'auteur de projet, une pénalité journalière de 0,07 % du montant des honoraires sera appliquée. Le total des pénalités ne pourra dépasser 5 % du montant total des honoraires relatifs aux prestations de la phase concernée.

Article 12 : ETENDUE DE LA MISSION

1. Prestations comprises dans le montant des honoraires

Le montant des honoraires comprend :

- la mission telle que décrite à l'article 1 et à l'article 2;
- les réunions de présentation, concertation en journée ou en soirée reprises à l'article 3;
- toutes les réunions de travail dans le cadre de la mission convenue;
- la fourniture des documents tels que prévus à l'article 5.

2. Prestations non comprises dans le montant des honoraires

A titre d'information et de manière non exhaustive, le montant des honoraires ne comprend pas :

- les réunions de présentation ou de concertation au-delà des réunions prévues ci-avant;
- la rédaction de brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part du pouvoir adjudicateur (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- l'établissement d'une maquette ou d'une simulation paysagère;
- pour autant qu'elles ne soient pas explicitement prévues par le présent cahier des charges, les études des techniques spéciales et toutes les recherches particulières pour lesquelles il est nécessaire de recourir à des tiers avertis en ces matières;
- les opérations de réalisation des essais sur les ouvrages et matériaux ni leur coût;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phases chantier, celles-ci pouvant être assignées à l'auteur de projet moyennant convention spécifique;
- les états de lieux, les reprises de mitoyenneté, la gestion informatisée des documents du pouvoir adjudicateur.

3. Tarifs à la vacation

Pour les prestations non comprises ci-avant, les honoraires afférents à celles-ci sont calculés sur base de :

- réunion supplémentaire (par demi-journée ou soirée) : forfait de euros HTVA
 - vacation (par demi-journée) ; forfait de euros HTVA
- (les heures et frais de déplacement sont inclus dans le prix de la vacation ou de la réunion)

4. Tarifs horaires et frais

Pour les prestations ponctuelles éventuelles, non prévisibles et non comprises dans la mission:

- ... euros HTVA/heure pour un architecte senior (+ de 15 ans d'expérience);
- ... euros HTVA/heure pour un architecte junior (- de 15 ans d'expérience);
- ... euros HTVA/heure pour un dessinateur ou le personnel administratif;
- ... euros HTVA/heure pour des travaux de secrétariat,
- ... euros HTVA du kilomètre.

5. Tarifs pour la reproduction de documents supplémentaires

Pour les reproductions de documents non compris dans la mission, le pouvoir adjudicateur prendra en charge les exemplaires supplémentaires. Le pouvoir adjudicateur pourra charger l'auteur de projet de fournir des exemplaires supplémentaires sur base des prix suivants :

Plans : noir et blanc :

- jusqu'au format A 3 : ... euros/pièce
- jusqu'au format A 0 :... euros/pièce

Plans : en couleurs :

- jusqu'au format A 3 : ... euros/pièce
- jusqu'au format A 0 :... euros/pièce

Copies noir et blanc :

- jusqu'au format A 4 : ... euros/pièce
- jusqu'au format A 3 : ... euros/pièce

Copies de fichiers informatiques :

- par CD : ... euros/pièce

Article 13 : Responsabilité

1. Responsabilités

L'auteur de projet assume les responsabilités des études et plans repris dans sa mission et dont il assure la direction. L'auteur de projet assume les responsabilités des contrôles et, le cas échéant, de la direction et ou de la coordination repris dans sa mission et dont il assure la direction. Il est responsable de ses éventuels sous-traitants.

L'auteur de projet assume les conséquences de la responsabilité qui lui est propre. Au cas où des fautes concurrentes de l'auteur de projet et d'un ou plusieurs autres intervenants à la construction (entrepreneur, ingénieur, etc) ont pu contribuer à causer un même dommage, le maître de l'ouvrage s'engage à ne poursuivre et réclamer réparation à l'auteur de projet qu'en proportion de la part contributoire de ce dernier dans la survenance de ce dommage, cette proportion étant définie de manière soit amiable soit judiciaire.

A cet égard, le maître de l'ouvrage marque son accord pour que l'expert judiciaire désigné reçoive mission d'indiquer, pour chaque dommage, son avis sur la proportion contributoire de chacun des intervenants dans la survenance d'un même dommage.

Si une modification est apportée aux documents dûment approuvés, sans l'accord de l'auteur de projet, celui-ci voit sa responsabilité dérogée pour la partie modifiée.

2. Point de départ de la responsabilité décennale

La date de démarrage de la responsabilité décennale de l'auteur de projet telle que définie aux articles 1792 et 2270 du Code Civil se fera à dater de la réception provisoire accordée à l'entrepreneur, fût-ce avec réserves, de l'ouvrage exécuté.

Article 14 : FIN DE MISSION

1. Fin par réalisation de l'objet du contrat

La mission de l'auteur de projet prend fin à la remise des documents et prestations prévus à l'article 2 ou, en cas de commande de la phase 8, dès réception définitive de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur, sous réserve de la fourniture des reproductions des documents définitifs tels que prévus au point 2 de l'article 5.

2. Fin de mission tacite

L'auteur de projet est en droit de considérer sa mission terminée si, dans un délai de douze mois à partir de la remise d'une phase, les modifications ne sont pas précisées ou la phase suivante n'est pas commandée.

3. Résiliation

Le pouvoir adjudicateur pourra résilier en tout temps le présent marché à charge pour lui de régler les honoraires afférents aux prestations accomplies, ainsi qu'une indemnité correspondant à % du solde des honoraires relatifs à la ou aux phase(s) de mission commandée(s) à titre de dédommagement.

4. Carence de l'auteur de projet

Le pouvoir adjudicateur peut, par lettre recommandée, résilier la convention sans indemnité si l'auteur de projet ne remplit pas les obligations qui lui incombent ou ne respecte pas les délais imposés. Préalablement, il doit mettre l'auteur de projet en demeure de remplir ses obligations

dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée à la poste.

5. Cession du contrat

Sauf stipulation contraire, les parties s'engagent pour la totalité de la mission décrite à l'article 2.

Article 15 : DEVOIRS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur s'interdit de donner directement des ordres aux entrepreneurs; en cas d'infraction à cette interdiction, il en assumera les risques et la responsabilité.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à imposer aux ingénieurs, spécialistes et conseillers techniques de communiquer leurs observations à l'auteur de projet.

POINT 6 **Notification des décisions de tutelle.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les courriers provenant de l'autorité de tutelle ;

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

De la décision de tutelle suivante :

Avis favorable de la tutelle sur le précompte immobilier et l'IPP.

POINT 7 **Approbation du budget 2025 de la commune de Vaux-sur-Sûre**

Les membres de la minorité interrogent le Collège sur divers points du budget : salaires des politiques, diminution des frais d'électricité, précompte sur les immeubles, frais pour la CCATM, l'EPN, subside au zoo parc et sur les chèques cadeaux, personnel enseignant à fonds propres, plan de pilotage, festival A Vaux Apéros, augmentation du CPAS, augmentation des immondices, achat chapiteau, travaux aux bâtiments scolaires et SDC.

Les membres de la minorité entendent les réponses et estiment que le budget est un acte d'autorisation et que dès lors, ils ne sont pas suffisamment armés que pour approuver celui-ci et informent le Collège qu'ils s'abstiendront.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A P P R O U V E

Par 12 oui et 3 abstentions (MM. Mouton, Sonnet et Collard)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.194.537,61	8.655.700,57
Dépenses exercice proprement dit	13.084.947,99	11.713.800,00
Boni / Mali exercice proprement dit	109.589,62	-3.058.099,43
Recettes exercices antérieurs	1.043.887,55	0,00
Dépenses exercices antérieurs	113.992,53	5.500,00
Prélèvements en recettes	0,00	3.063.599,43
Prélèvements en dépenses	800.000,00	0,00
Recettes globales	14.238.425,16	11.719.300,00
Dépenses globales	13.998.940,52	11.719.300,00
Boni / Mali global	239.484,64	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
------------------	------------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	14.225.679,50	0,00	0,00	14.225.679,50
Prévisions des dépenses globales	13.181.791,95	0,00	0,00	13.181.791,95
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.043.887,55	0,00	0,00	1.043.887,55

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.615.852,22	0,00	8,803.500,00	11.719.300,00
Prévisions des dépenses globales	17.615.852,22	0,00	8,803.500,00	11.719.300,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	440.000,00	18/12/2024
Fabriques d'église		
Subs F E Vaux-Sur-Sure	40.438,84	Non voté
Subs F E Sibret	19.767,73	12/11/2024
Subs F E Nives	55.633,86	Non voté
Subs F E Houmont	1.515,44	12/11/2024
Zone de Police	378.266,60	18/12/2024
Zone de Secours	344.476,26	18/12/2024
Autres (précisez)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

CPAS

POINT 8 **Approbation de l'échelle barémique des directeurs général et financier du CPAS.**

Vu la délibération du 17 décembre 2014 relative à la fixation de l'échelle liée à la fonction de Directeur général et de l'amplitude de la carrière ;

Vu la délibération du 4 juillet 2018 relative à la désignation d'un Directeur financier local et à la fixation de son échelle de rémunération ;

Vu le décret du 18 avril 2013 intégrant dans le code de la démocratie locale et de la

décentralisation un nouveau schéma organisationnel de l'administration communale dans le but d'adapter le fonctionnement de celle-ci ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des Directeurs Généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des C.P.A.S. ;

Vu l'article 17 du présent arrêté stipulant que l'échelle barémique du Directeur Général d'un C.P.A.S. est égale à l'échelle barémique applicable au Directeur Général communal de la même Commune ;

Vu l'avis du comité de concertation commune-C.P.A.S. du 26.11.2024;

Vu la décision du conseil de CPAS du 28 novembre 2024 concernant cette modification d'échelle;

Considérant qu'il y lieu conformément à l'article 21 § 2 du décret précité de fixer l'échelle barémique du Directeur Financier à 97,5 % de celle du Directeur Général de ce même centre ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière le 12.11.2024;

A P P R O U V E

Article 1 :

De marquer son accord sur la décision du CPAS pour la fixation de l'échelle liée à la fonction de Directeur Général du CPAS comme suit :

Catégorie 1 : Communes de 10.000 habitants et moins:

Minimum 34.000,00 € - Maximum 48.000,00 €

Amplitude de 25 ans, soit $25 * 560,00 \text{ €}$

(à 100 % - indice 138,01)

Le traitement sera réduit au prorata des prestations.

Article 2 :

De fixer l'échelle liée à la fonction de Directeur financier du CPAS à 97,5 % du traitement directeur

général du CPAS soit

Catégorie 1 : commune de 10.000 habitants et moins :

Minimum : 33.150 € - Maximum : 46.800,00 €

Augmentations périodiques :

$25 * 546,00 \text{ €}$

(à 100 % - indice 138,01)

Le traitement sera réduit au prorata des prestations.

Article 3 :

Les nouvelles échelles barémiques sont en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

POINT 9

Approbation des modifications budgétaires du CPAS.

Attendu que le CPAS propose une modification budgétaire;

Vu le rôle de tutelle de la commune;

Vu les dispositions légales en la matière;

A P P R O U V E

les modifications budgétaires telles qu'elles sont présentées :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.521.558,57	0,00
Dépenses exercice proprement dit	1.689.998,98	100.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-168.440,41	-100.500,00
Recettes exercices antérieurs	72.263,26	0,00
Dépenses exercices antérieurs	70.280,09	10.000,00
Prélèvements en recettes	247.457,24	110.500,00
Prélèvements en dépenses	81.000,00	0,00
Recettes globales	1.841.279,07	110.500,00
Dépenses globales	1.841.279,07	110.500,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

POINT 10 Approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2025.

Attendu que le budget 2025 du CPAS a été accepté par le comité de concertation en date du 26 novembre 2024;

Attendu que le conseil de l'aide sociale l'a approuvé en date du 28 novembre 2024;

Attendu que le montant des dépenses s'élève à 1.694.561 euros et que le montant des recettes est identique;

Attendu que l'intervention communale est de 440.000 euros;

A P P R O U V E

le budget 2025 du CPAS tel qu'il est présenté.

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	1.469.485,40	0,00
Dépenses exercice proprement dit	1.659.561,96	101.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	-190.076,56	-101.500,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	225.076,56	102.217,40
Prélèvements en dépenses	35.000,00	717,40
Recettes globales	1.694.561,96	102.217,40
Dépenses globales	1.694.561,96	102.217,40

Boni / Mali global	0,00	0,00
--------------------	-------------	-------------

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	1.841.279,07	0,00	0,00	1.841.279,07
Prévisions des dépenses globales	1.841.279,07	0,00	0,00	1.841.279,07
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	110.500,00	0,00	64,500	46.000,00
Prévisions des dépenses globales	110.500,00	0,00	64,500	46.000,00
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

ADL

POINT 11 **Aide aux commerçants avec l'octroi d'un chèque cadeau aux habitants de la commune.**

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre souhaite soutenir les commerces et artisans présents sur son territoire ;

Attendu que la commune souhaite poursuivre et amplifier son action envers la promotion de l'achat local et permettre à chaque foyer de bénéficier d'un chèque cadeau pour le faire ;

Vu l'arrêt du concept précédent de l'octroi d'un chèque commerce de 5 euros aux ménages;

Attendu que ce chèque cadeau d'une valeur de 10€ sera remis à chaque ménage, d'une ou plusieurs personnes, domicilié sur la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Attendu que tous les commerçants de Vaux-sur-Sûre vont être consultés par l'ADL pour voir s'ils sont d'accord de participer à cette action ;

Attendu que ce chèque pourra être utilisé uniquement et exclusivement dans les commerces et entreprises qui auront marqué leur accord à cette action ;

Attendu que la dépense est estimée entre 20.000 et 25.000 euros ;

Attendu qu'il faut préserver les finances communales ;

Sur proposition du collège communal ;

A P P R O U V E

Par 12 oui et 3 abstentions (MM. Mouton, Sonnet et Collard)

D'octroyer un chèque cadeau d'une valeur de 10 € par ménage d'une ou plusieurs personnes, domicilié sur la commune de Vaux-sur-Sûre .

De charger l'ADL de la gestion des chèques avec les commerces locaux.

De remettre le chèque cadeau via le service population/état civil à toute personne faisant partie d'un ménage ou d'un isolé domicilié sur la commune et cela en même temps que les sacs PMC donnés gratuitement.

De transmettre copie de la présente délibération au service finances.

Le règlement du 29 octobre 2015 instaurant une prime "chèques commerces de 5 euros", ainsi que ses modifications ultérieures dont la dernière : allocation d'un chèque de 5 euros dans le chéquier de l'ADL sont abrogés au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENERGIE

POINT 12

Règlement primes énergie-climat

Vu le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016 et d'application en Belgique depuis le 6 mai 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 et suivants ;

Vu le Décret régional wallon du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipements de mesurage et de pilotage ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2022 relatif à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon des 18 mai 2022, 29 juin 2023, 19 avril 2024 et 23 mai 2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 relatif à l'audit logement, modifié par les Arrêtés du Gouvernement wallon des 29 juin 2023 et du 19 avril 2024 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifié par les Arrêtés ministériels des 20 août 2019, 4 décembre 2020, 18 mai 2022 et 29 juin 2023 ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre adhère à la Convention des Maires depuis le 26 octobre 2017 ;

Considérant qu'il convient d'encourager les investissements visant à économiser l'énergie et à mieux gérer les eaux de pluie des immeubles de logement ;

Vu le programme de travail validé par le Collège en sa séance du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'engagement de la Commune à participer à l'appel à candidatures "Pollec 2022 - volet ressources humaines" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2008 instaurant une prime à l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, modifié par les délibérations des 28 octobre 2010 et 22 mai 2012 ;

Considérant que les primes communales existant actuellement ne rencontrent plus leur objectif d'incitant, car trop faible pour un chauffe-eau solaire, alors qu'une installation photovoltaïque est suffisamment rentable sans prime ;

Considérant qu'il convient d'encourager les actions visant à utiliser l'énergie de manière plus rationnelle et à s'adapter aux changements climatiques ;

Considérant que l'avis de la directrice financière a été sollicité en date du 6 décembre 2024 mais que celle-ci n'en a pas remis ;

Sur proposition du Collège communal ;

A R R E T E à l'unanimité des membres présents

LE REGLEMENT RELATIF AUX PRIMES COMMUNALES EN MATIERE D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET D'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Article 1 : Objet

Dans les limites des conditions formulées ci-après et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le présent règlement établit diverses primes qui peuvent être accordées en vue d'inciter des investissements visant à économiser l'énergie et à mieux gérer les eaux de pluie des immeubles de logement.

Article 2 : Conditions générales

Les conditions générales suivantes sont applicables à toutes les primes prévues par le présent

règlement :

- le demandeur est une personne physique, âgée de minimum 18 ans ou reconnu comme mineur anticipé, et a un droit réel sur le logement pour lequel la prime est sollicitée ;
- le logement concerné est situé sur le territoire de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- le logement est un immeuble bâti, ou partie de celui-ci, dont au minimum 75% de la surface sont affectés à la résidence principale du demandeur ou d'un locataire, y établissant leur domicile ;
- le demandeur doit accepter le contrôle par les agents de l'administration communale, du respect de ces conditions, éventuellement par une visite du logement concerné ;
- l'intervention pour laquelle la prime est sollicitée ne peut avoir été réalisée avant le 1^{er} janvier 2025 ;
- les primes pourront être accordées dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal ;
- lorsque la prime communale est soumise à l'octroi préalable de la prime régionale, les conditions imposées par Arrêté du Gouvernement wallon devront implicitement être respectées ;
- pour être recevable, la demande de prime devra être introduite au moyen du formulaire qui sera établi et mis à disposition par le Collège, accompagné des justificatifs dont il établira la liste.

Article 3 : Conditions particulières à la prime à la réalisation d'un audit énergétique

Une prime forfaitaire de 500 € peut être accordée aux conditions suivantes :

- une seule prime par logement tous les 15 ans ;
- la prime communale ne pourra être accordée que moyennant l'octroi préalable de la prime régionale portant sur le même objet ;
- la demande de prime communale devra être introduite au plus tard dans les 6 mois suivant la notification d'octroi de la prime régionale ;
- le cumul des primes régionale et communale ne pourra dépasser le montant de la facture, à défaut de quoi la prime communale sera réduite à due concurrence.

Article 4 : Conditions particulières à la prime à l'isolation de la toiture

Une prime proportionnelle, de 4 €/m² de toiture (ou plancher des combles) peut être accordée aux conditions suivantes :

- le montant maximum de la prime octroyée ne peut dépasser 500 € par habitation, éventuellement fractionné en plusieurs demandes, ce maximum ne pouvant être dépassé sur une période de 15 ans pour un même logement ;
- la prime communale ne pourra être accordée que moyennant l'octroi préalable de la prime régionale portant sur le même objet ;
- la demande de prime communale devra être introduite au plus tard dans les 6 mois suivant la notification d'octroi de la prime régionale ;
- le cumul des primes régionale et communale ne pourra dépasser le montant de la facture, à défaut de quoi la prime communale sera réduite à due concurrence.

Article 5 : Conditions particulières à la prime aux équipements de domotique

Une prime proportionnelle à 20% du coût des équipements peut être accordée aux conditions suivantes :

- le montant maximum de la prime octroyée ne peut dépasser 200 € par habitation ;
- une seule prime par logement tous les 15 ans ;
- la prime communale ne pourra être accordée que moyennant l'octroi préalable de la prime régionale portant sur le même objet ;
- la demande de prime communale devra être introduite au plus tard dans les 6 mois suivant la notification d'octroi de la prime régionale ;
- le cumul des primes régionale et communale ne pourra dépasser le montant de la facture, à défaut de quoi la prime communale sera réduite à due concurrence.

Article 6 : Conditions particulières à la prime pour une nouvelle citerne d'eau de pluie

6.1 cas d'une citerne de récupération :

Une prime forfaitaire de 200 €, dans le cas d'une citerne ne permettant que le stockage de l'eau à des fins de réutilisation, peut être accordée aux conditions suivantes :

- une seule prime par logement tous les 15 ans,
- le volume utile de stockage devra atteindre au minimum 5.000 litres,
- la législation en vigueur et les règles de l'art devront être respectées lors de l'installation, notamment en ne récoltant que des eaux de toiture et en interdisant tout contact de l'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable,
- la prime ne pourra être accordée qu'en cas de placement volontaire, excluant les logements pour lesquels un permis d'urbanisme a imposé le placement d'un tel dispositif,

6.2 cas d'une citerne-tampon :

Une prime proportionnelle, de 0,20 €/l de volume-tampon, dans le cas d'une citerne permettant de temporiser la restitution de l'eau de pluie au milieu récepteur (avec ou sans stockage à des fins de réutilisations), peut être accordée aux conditions suivantes :

- une seule prime par logement tous les 15 ans,
- la législation en vigueur et les règles de l'art devront être respectées lors de l'installation, notamment en ne récoltant que des eaux de toiture et en interdisant tout contact de l'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable en cas de réutilisation,
- la prime ne pourra être accordée qu'en cas de placement volontaire, excluant les logements pour lesquels un permis d'urbanisme a imposé le placement d'un tel dispositif,
- le débit de fuite de l'ajutage (/régulation à flotteur) du volume-tampon ne pourra pas dépasser 0,1 litre/seconde.
- dans le cas d'une citerne permettant de surcroît le stockage de minimum 3.000 litres à des fins de réutilisations, un bonus de 200 € sera accordé,
- le montant maximum de la prime octroyée ne peut dépasser 50% du montant de la facture (fourniture et placement) et est plafonné à 1.200 € par habitation.

Article 7 : Suppression de la « prime panneaux solaires »

Le règlement du 13 février 2008 instaurant une prime à l'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, ainsi que ses modifications ultérieures sont abrogés au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Les installations antérieures à cette date pourront encore faire l'objet d'une demande de prime communale jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard.

Article 8 : Application

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement.

Article 9 : Publicité

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ENSEIGNEMENT - Compétence Conseil

POINT 13

Délégation au Collège communal pour la compétence de nommer, recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant - approbation.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Revu l'art. L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, lequel dispose que « *le Conseil communal nomme les agents dont le présent code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal sauf en ce qui concerne 1°) les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune 2°) les membres du personnel enseignant* » ;

Revu sa délibération du 18 décembre 2018 accordant au Collège communal, pour la durée de la mandature, la délégation du pouvoir de désigner les agents du personnel contractuel, en ce compris le licenciement des agents dont le Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination (personnel contractuel et APE, personnel enseignant non nommé) ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE

Art 1^{er} : Délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas

concernés par cette délégation.

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Art 2: Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Art. 3: La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Art. 4: Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Régie communale autonome

POINT 14 Désignation des membres de la régie communale autonome.

Attendu qu'une Régie Communale Autonome est en place sur le territoire de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Attendu que le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;

Attendu qu'il faut renouveler le Conseil d'administration en se conformant au nouveau prescrit en matière de gouvernance et de composition des organes ;

Attendu que le conseil d'administration doit être composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux ;

Attendu que les statuts de la RCA prévoient 5 administrateurs

Attendu qu'il faut procéder à la nomination des membres du Conseil d'administration de la RCA en adéquation avec le décret Gouvernance ;

D E C I D E

De désigner les délégués suivants pour représenter la commune au nouveau Conseil d'administration à partir de ce jour jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- MM. Notet Patrick, Streveler Nathalie, Grogna Valentine et Paul Claude pour la liste du Bourgmestre (4)
- Mr Jacques Mouton pour la liste Vous et Nous (1)

De désigner les délégués suivants pour y représenter la commune comme commissaires aux comptes jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- M. Pauly Vincent pour la liste du Bourgmestre. (1)
- Mr Weyrich Michel pour la liste Vous et Nous.(1)

SECURITE

POINT 15

Fixation de la dotation communale au budget 2025 de la Zone de Police et de la zone de secours du Luxembourg.

Vu l'article 68 § 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que chaque conseil communal doit fixer chaque année la dotation de la Commune à la Zone de Secours de Luxembourg dont elle fait partie;

Vu le budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg arrêté par le Conseil de la Zone ;

Attendu que le Gouverneur demande des paiements en douzième;

Vu le budget 2025 de notre Commune arrêté par le Conseil communal ce 18 décembre 2024 ;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le projet de budget 2025 de notre Commune ;

DECIDE

1) D'intervenir à concurrence de 378.266,60 euros dans le budget 2025 de la Zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne ».

2) D'intervenir à concurrence de 344.476,26 euros dans le budget 2025 de la Zone de Secours Luxembourg.

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

INTERCOMMUNALES

POINT 16 Désignation des représentants communaux pour la maison du Tourisme.

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée à la maison du Tourisme Cap Sûre Anlier ;

Au vu des statuts de la maison du Tourisme ;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Vaux-sur-Sûre aux Assemblées générales de la Maison du Tourisme Cap Sûre Anlier :

- MM. Reyter René, Dujardin Sandra, Paul Claude et Conrard Cécile pour la liste du Bourgmestre (4)
- MM. Sonnet Malika pour la liste Vous et Nous (1)

De désigner également une personne pour représenter l'office communal du tourisme à savoir Paulette Gerard

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 17 **Désignation des représentants communaux pour l'ADL.**

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée à l'Agence de Développement Local de Léglise, Fauvillers, Martelange et Vaux-sur-Sûre (ADL) ;

Au vu de la répartition de la clé de D'Hondt, la liste du Bourgmestre a droit à 4 représentants et la liste Vous et Nous à un représentant;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Vaux-sur-Sûre aux Assemblées générales de l'ADL :

- MM. Conrard Cécile, Reyter René, Blaise Patrick et Lhoas Vinciane pour la liste du Bourgmestre (4)
- MM. Mouton Jacques pour la liste Vous et Nous (1)

Article 2 : De proposer au Conseil d'administration les deux représentants suivants, issus de la majorité : Cécile Conrard et René Reyter

Article 3 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 18 **Désignation des représentants communaux pour le Parc Naturel de la Haute Sûre et Forêt d'Anlier.**

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier;

Au vu de la répartition de la clé de D'hondt, la liste du Bourgmestre a droit à 4 représentants et celle de Vous et Nous à un représentant;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Vaux-sur-Sûre au Pouvoir Organisateur du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier :

- MM. Leyder Olivier, Grogna Valentine, Notet Patrick et Conrard Cécile pour la liste du Bourgmestre (4)
- MM. Jacob Johanna pour la liste Vous et Nous (1)

Article 2 : De proposer au Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier les deux représentants suivants, issus de la majorité : Leyder Olivier et Grogna Valentine.

Article 3. : De désigner en qualité de délégués de la commune de Vaux-sur-Sûre à la Commission de gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier :

- MM. Leyder Olivier, Grogna Valentine, Notet Patrick et Conrard Cécile pour la liste du Bourgmestre (4)

- MM. Jacob Johanna pour la liste Vous et Nous (1)

Article 4 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 19 **Désignation des représentants de l'intercommunale SOFILUX.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret sur les intercommunales, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ou dans la société où la commune est actionnaire, a des intérêts ;

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée à l'Intercommunale SOFILUX ;

Attendu que selon la clé de répartition D'Hondt, le groupe de la liste du Bourgmestre a droit à 4 représentants et le groupe Vous et Nous à 1 ;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Vaux-sur-Sûre aux Assemblées générales de l'Intercommunale SOFILUX :

- MM. Paul Claude, Besseling Yves, Reyter René et Leyder Olivier pour la liste du Bourgmestre (4)
- MM. Michel Weyrich pour la liste Vous et Nous (1)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 20 **Désignation des représentants pour l'intercommunale VIVALIA.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret sur les intercommunales, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ou dans la société où la commune est actionnaire, a des intérêts ;

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée à l'Intercommunale VIVALIA;

Attendu que selon la clé de répartition D'Hondt, le groupe de la liste du Bourgmestre a

droit à 4 représentants et le groupe Vous et Nous à 1;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Conformément au décret précité, au titre de délégués, auprès des intercommunales pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

Pour Vivalia :

- MM. Notet Patrick, Streveler Nathalie, Pauly Vincent et Dujardin Sandra pour la liste du Bourgmestre (4)
- MM. Mouton Jacques pour la liste Vous et Nous (1)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 21 Désignation des représentants pour Ores.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret sur les intercommunales, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ou dans la société où la commune est actionnaire, a des intérêts ;

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au

bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée à l'Intercommunale ORES;

Attendu que selon la clé de répartition D'Hondt, le groupe de la liste du Bourgmestre a droit à 4 représentants et le groupe Vous et Nous à 1;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : Conformément au décret précité, au titre de délégués, auprès des intercommunales pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

Pour Ores :

- MM. Besseling Yves, Paul Claude, Leyder Olivier et Reyter René pour la liste du Bourgmestre (4)
- MM. Collard Quentin pour la liste Vous et Nous (1)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 22 Désignation des représentants communaux aux intercommunales d'Idélux.

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret sur les intercommunales, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ou dans la société où la commune est actionnaire, a des intérêts ;

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque

commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée à l'Intercommunale IDELUX Développement ,IDELUX Finances, IDELUX Projets Publics ,IDELUX Eau et IDELUX Environnement;

Attendu que selon la clé de répartition D'Hondt, le groupe de la liste du Bourgmestre a droit à 4 représentants et le groupe Vous et Nous à 1;

D E C I D E

Article 1 : Conformément au décret précité, au titre de délégués, auprès des intercommunales pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Idélux Développement :
 - MM. Notet Patrick, Leyder Olivier, Pauly Vincent et Reyter René pour la liste du Bourgmestre (4)
 - MM. Weyrich Michel pour la liste Vous et Nous (1)
- Idélux Finances :
 - MM. Notet Patrick, Leyder Olivier, Pauly Vincent et Reyter René.pour la liste du Bourgmestre (4)
 - Mr Weyrich Michel pour la liste Vous et Nous (1)
- Idélux projets publics :
 - MM. Notet Patrick, Leyder Olivier, Pauly Vincent et Reyter René pour la liste du Bourgmestre (4)
 - Mr Weyrich Michel pour la liste Vous et Nous (1)
- Idélux Eau :
 - MM. Notet Patrick, Leyder Olivier, Pauly Vincent et Reyter René.pour la liste du Bourgmestre (4)

- Mr Collard Quentin pour la liste Vous et Nous (1)
- Idélux Environnement :
 - MM. Notet Patrick, Leyder Olivier, Pauly Vincent et Reyter René pour la liste du Bourgmestre (4)
 - Mr Collard Quentin pour la liste Vous et Nous (1)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 23 **Désignation des représentants communaux à l'ASBL Hall Relais du plateau Ardennais.**

Vu les articles L1122-30, L1234-2, L1512-1 et L3131 du Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions en matière de tutelle régionale sur les actes communaux ;

Considérant le projet de hall relais agricole réunissant les Communes de Bastogne, Vaux-sur-sûre, Sainte Ode, Tenneville et Fauvillers sous l'asbl HALL RELAIS DU PLATEAU ARDENNAIS;

Considérant que le fait de disposer d'une ASBL pour gérer le hall relais agricole permettra de garantir aux Communes participantes les mêmes droits et obligations ;

Considérant que les activités intégrées au hall relais relèvent de la notion d'intérêt communal ;

Considérant que la gestion des activités du hall relais au sein d'une ASBL permettra aux autorités communales de gérer cet outil spécifique et d'en assurer la gestion quotidienne ;

Considérant que le fait de disposer d'une ASBL pour gérer le hall relais agricole permettra de promouvoir, organiser et mettre en œuvre des initiatives contribuant au développement des circuits courts alimentaires sur le territoire de la Province du Luxembourg et, en particulier, celles favorisant les produits agricoles de la Province ;

Vu le projet de les statuts de l'ASBL pluricommunale dont il ressort que chaque Commune doit désigner deux représentants à l'assemblée générale ;

D E C I D E

Article 1 : Conformément au décret précité, au titre de délégués, auprès des intercommunales et ASBL pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Hall relais plateau ardennais :
 - MM. Grogna Valentine et Leyder Olivier pour la liste du Bourgmestre

Article 2 : De proposer au Conseil d'administration un représentant, issu de la majorité : Mme Grogna Valentine

Article 3 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL dont question.

POINT 24 **Désignation du représentant communal pour l' AIS Nord Luxembourg.**

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est affiliée à plusieurs intercommunales et a des intérêts dans de nombreuses sociétés ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Attendu que la commune doit être représentée aux assemblées générales des intercommunales par 5 délégués, désignés à la proportionnelle du conseil communal ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du décret sur les intercommunales, jouer pleinement son rôle dans l'intercommunale ou dans la société où la commune est actionnaire, a des intérêts ;

Vu les articles L1523-1 à 25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'article L1523-11 précise que « les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité au Conseil communal » ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Considérant que la Commune de Vaux-sur-Sûre est associée à l'Intercommunale de l' AIS Nord;

Attendu que selon la clé de répartition D'Hondt, le groupe de la liste du Bourgmestre a droit à 4 représentants et le groupe Vous et Nous à 1;

D E C I D E

Article 1 : Conformément au décret précité, au titre de délégués, auprès des intercommunales pour y représenter la commune à l'occasion des assemblées générales jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- Pour l'AIS Nord :
 - MM. Besseling Yves, Blaise Patrick, Conrard Cécile et Reyter René pour la liste du Bourgmestre (4)
 - MM. Sonnet Malika pour la liste Vous et Nous (1)

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

POINT 25 **Désignation du représentant communal pour le GIG.**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles, L1123-19° à 23°, L1222-1° à 9°, L2212-46° à 48°, L2222-2°, L1234-1° à 6° et L2223-12° à 15;

Considérant que le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG) ;

Vu les statuts de l'asbl Groupement d'informations Géographiques ;

Considérant que le GIG a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

Considérant que le GIG a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

Considérant que le GIG se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

Vu la décision par laquelle le Conseil communal avait décidé d'adhérer à l'asbl GIG (Groupement d'Informations Géographiques) et de signer la convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;

Vu le nombre croissant du nombre de membres et du nombre d'utilisateurs au sein de l'asbl;

Vu le nombre toujours plus important de membres et les demandes quotidiennes de modifications ou d'information concernant les accès utilisateurs vers le support technique du GIG, un processus informatisé et

transparent accessible par l'entité membre concernant les accès devient indispensable ;

Vu le besoin pour les membres de pouvoir avoir accès à tout moment à la liste des utilisateurs actifs et de leurs autorisations ainsi que du nombre de licences commandées ;

Vu la définition des droits liés aux référents dans la nouvelle application GEPs ;

Attendu que la communication à l'asbl de la liste des utilisateurs autorisés aux différentes applications, du nombre de licences, des personnes référentes (représentant à l'AG, bourgmestre, DG ou DG f.f., DF ou personne pour la réception des factures adressées par l'asbl, personnes ayant un rôle en lien avec l'application GEPs, ...) est du ressort et de la responsabilité du Collège communal ;

Considérant que pour toutes ses raisons, l'asbl GIG a développé une nouvelle application « UM », User Management afin de faciliter la gestion et la communication de ses informations à l'asbl GIG de manière sécurisée;

Vu que cette nouvelle application « UM » vise un gain de temps tant pour les membres que pour l'asbl;

Considérant qu'il convient d'identifier la personne responsable pour l'accès à l'application UM ainsi que son remplaçant ;

Sachant que cette personne et son suppléant pourront avoir accès à l'outil d'administration des droits et accès liés à l'asbl GIG et que ces personnes pourront préparer le document à destination du Collège ou de Conseil afin de décider des modifications à apporter ;

Sachant que l'asbl GIG conserve une étape de validation des modifications demandées via l'application UM, lorsqu'une demande de modification est introduite ;

Sachant qu'une copie de la délibération du Collège doit être jointe pour apporter des modifications et est indispensable pour une validation par l'asbl des modifications demandées;

DECIDE

- de désigner M Jimmy Lockman comme titulaire de l'application UM pour la Commune de Vaux-sur-Sûre ;
- de transmettre la présente délibération, le tableau des utilisateurs annexé et le contrat de traitement des données à caractère personnel signé à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) pour suivi ;
- de signer le contrat de sous-traitance pour le traitement des Données à Caractère Personnel et de le soumettre à l'asbl GIG pour signature ;
- d'adapter notre registre des traitements des Données à Caractère Personnel en conséquence
- de transmettre l'information par copie avancée par courriel à info@gigwal.org
- de désigner comme représentants communaux M.Leyder Olivier avec comme suppléant M.Besseling Yves.

POINT 26 Désignation des représentants dans les diverses intercommunales.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales ;

Vu le décret du 28 mars 2024 visant à simplifier les procédures administratives au bénéfice des

pouvoirs locaux (publié au Moniteur belge le 18 juin 2024) et entré en vigueur le 1er septembre 2024 implémentant ainsi divers changements ayant trait à la problématique des mandats dérivés ;

Attendu que la commune de Vaux-sur-Sûre est affiliée à plusieurs intercommunales ou il est nécessaire de nommer un seul membre à l'assemblée générale ;

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune de Vaux-sur-Sûre est associée à la SWDE, le TEC, Ethias, Aide et Soins à domicile, UVCW, Contrat rivière Moselle, Belfius, et qu'il y a lieu d'y désigner un représentant de la commune de Vaux-sur-Sûre ;

Pour d'autres la commune doit désigner 5 représentants communaux ;

D E S I G N E à l'unanimité des membres présents

Article 1 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Vaux-sur-Sûre au sein des intercommunales suivantes 1 seul représentant :

SWDE : M. Reyter René

TEC : M.Reyter René

Ethias : M.Besseling Yves

Aide et soins à domicile : M. Besseling Yves

UVCW: M.Besseling Yves

Contrat Rivière Moselle : M.Leyder Olivier

Contrat rivière Ourthe : M.Leyder Olivier

Belfius: M.Besseling Yves

Article 2 : De charger ces délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale dont question.

Article 4 : De désigner en qualité de délégués de la Commune de Vaux-sur-Sûre au sein des intercommunales suivantes 5 représentants :

Article 5 : Au vu de la répartition de la clé d'Hond't, 4 représentants seront issus de la liste du Bourgmestre t 1 de la liste Vous et Nous :

- IMIO : MM. Jacob Johanna, Blaise Patrick, Besseling Yves, Leyder Olivier et Conrard Cécile
- BEP Crématorium : MM. Collard Quentin, Lhoas Vinciane, Grogna Valentine, Leyder Olivier et Reyter René.

- Copaloc : MM. Sonnet Malika, Notet Patrick, Lhoas Vinciane, Streveler Nathalie et Leyder Olivier.

CIMETIERES

POINT 27 **Délégation au Collège communal du pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières communaux**

Attendu qu'il s'indique, en vue de simplifier la procédure d'octroi des concessions de sépulture dans les cimetières communaux, de déléguer ce pouvoir au Collège communal;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 (Moniteur Belge du 28 octobre 1998) ;

D E C I D E

de déléguer au Collège communal, à partir du 18 décembre 2024, jusqu'au renouvellement des conseils communaux, le pouvoir d'accorder des concessions de sépulture dans les cimetières communaux.

Le Conseil communal se clôture à 22h10.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING